

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Respect de la Convention

Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

RÉVISION DE LA RÉSOLUTION CONF. 17.7 (REV. COP19), ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS
D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

1. Ce document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux et le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC).
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a également adopté la décision 19.63, *Révision de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)*, Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

- 19.63** *Le Secrétariat produit, en consultation avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), une analyse comparative des objectifs et des processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité, et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, et des projets de recommandations sur la manière dont ces deux résolutions pourraient être simplifiées et mieux harmonisées, y compris de possibles amendements à l'une ou aux deux résolutions, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*
- 19.64** *Le Comité pour les animaux examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat en vertu de la décision 19.63 ; et fait ses propres recommandations pour examen par le Comité permanent.*
- 19.65** *Le Comité permanent examine le rapport et les projets de recommandations du Secrétariat, les recommandations du Comité pour les animaux, et fait ses propres recommandations, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

Analyse comparative

3. Grâce à une contribution généreuse de la Suisse, l'analyse comparative des deux principaux processus de la CITES, demandée dans la décision 19.63, a pu être réalisée par le PNUE-WCMC, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux. Le Secrétariat est reconnaissant du soutien fourni à cet égard. Les résultats de l'analyse sont présentés dans les annexes du présent document. L'annexe 1 a pour objet de mettre en lumière les principales ressemblances et différences dans les résolutions, du point de vue des objectifs et des processus, y compris dans les critères et méthodes de sélection des espèces et les questions relatives à la rédaction des recommandations s'adressant aux États des aires de répartition. L'annexe 2 contient, à titre de référence, un tableau des espèces sélectionnées pour l'étude des spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité à la 29^e session du Comité

pour les animaux (AC29 ; Genève, juillet 2017) et à la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023).

Résumé de l'analyse

4. La résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* se fondent, toutes les deux, sur une analyse des données provenant de la base de données sur le commerce CITES, mais les deux processus sont très différents tant par leur champ d'application que par leur objectif. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), ci-après dénommée résolution ECI, a pour objet de veiller à ce que le commerce international d'espèces inscrites à l'Annexe II soit durable et ne nuise pas à la survie de l'espèce dans la nature, tandis que la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), ci-après dénommée résolution sur l'élevage en captivité, vise à faire en sorte que le commerce d'animaux produits en captivité n'ait aucun effet préjudiciable sur l'espèce dans la nature. Elle s'applique au commerce des espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II. Une comparaison entre les deux résolutions, du point de vue de leur champ d'application, figure dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Résolution ECI Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)	Résolution sur l'élevage en captivité Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)
Annexe	II et I (uniquement s'il y a une réserve)	I et II
Groupe taxonomique	Plantes et animaux	Animaux seulement
Codes de source utilisés dans l'analyse du commerce	W, R, U, Y, aucune source spécifiée et X (spécimens prélevés dans le milieu marin, hors de la juridiction de tout État)	C, D, F, R
Codes de but	Tous	Tous
Années des données sur le commerce utilisées dans la première analyse	Les cinq années les plus récentes avec des données sur le commerce CITES dans le « résultat résumé ».	Au moins les cinq années les plus récentes avec des données sur le commerce CITES pour les critères i) – iii), et trois années pour les critères iv) – viii) ¹ .
Sources des données	Base de données sur le commerce CITES Liste rouge de l'IUCN Species+ (distribution, suspensions de commerce)	Base de données sur le commerce CITES Liste rouge de l'IUCN Species+ (distribution, suspensions de commerce) Bases de données sur la biologie et littérature Opinion d'expert – axée sur la taxonomie (par exemple, DGHT pour les reptiles à la 32 ^e session du Comité pour les animaux) ZIMS (Species 360 pour les données sur les spécimens nés/détenus dans des collections)
Rapport-type de la base de données sur le commerce CITES	Commerce direct (réexportations exclues)	Commerce direct (réexportations exclues). Le critère vi) sur l'acquisition légale tient également compte du commerce indirect dans le pays concerné

¹ Pour les critères, voir le paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)

Codes de source R (élevé en ranch) et F (né en captivité)

5. Les processus des deux résolutions sont généralement axés sur des codes de source différents mais les problèmes suivants concernant les codes de source R (élevé en ranch) et F² (né en captivité) ont été déterminés :
- a) Le commerce de spécimens élevés en ranch est actuellement pris en compte au titre des deux résolutions. Les spécimens élevés en ranch sont prélevés dans la nature (à une étape de vie où la mortalité est élevée), de sorte que les exigences de l'Article IV s'appliquent clairement et qu'en conséquence, l'ECI est pertinente. Toutefois, les spécimens élevés en ranch sont aussi maintenus en captivité pour être élevés jusqu'à ce qu'ils atteignent une taille adéquate pour la commercialisation de telle sorte que la résolution sur l'élevage en captivité convient peut-être mieux pour traiter toute préoccupation liée au respect des obligations, par exemple, un niveau de production annuelle discutable sur la base du prélèvement signalé, ou la question de savoir si le code de source correct est appliqué.
 - b) L'analyse du commerce pour la sélection de l'espèce au titre de la résolution sur l'élevage en captivité tient notamment compte du code de source F, alors que le code de source F n'entre pas dans le champ d'application de la résolution ECI. Les recommandations faites par le Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important (ECI), ne concernent que le commerce couvert par l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II), et non l'Article VII (ce dernier comprend les spécimens d'espèces animales élevées en captivité). On peut donc se poser la question de savoir si le code de source F devrait être inclus dans l'analyse du commerce pour l'ECI.
 - c) Le principal problème concernant l'inclusion du code de source F dans les résultats de sélection de la résolution ECI est que le processus de sélection ne considérerait plus uniquement le commerce ayant des impacts sur l'espèce dans la nature. Dans certains cas, le code de source F est utilisé à la place du code de source C parce que les spécimens ne sont pas maintenus dans un environnement contrôlé et ne remplissent donc pas la définition énoncée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, même s'il n'y a pas d'impact du commerce sur les populations sauvages.

Cas exceptionnels

6. L'étape 1 des deux résolutions comprend des dispositions permettant d'inclure un cas exceptionnel en dehors du processus et du calendrier de sélection normal AC/PC. Pour l'ECI, un cas exceptionnel doit être accompagné d'une justification ainsi que de documents d'appui et d'une analyse des données du commerce ; il doit être évalué par le comité scientifique pertinent qui prend une décision à son égard. Pour la résolution sur l'élevage en captivité, le cas est évalué soit par le Comité pour les animaux, soit par le Comité permanent. Lorsque des préoccupations sont soulevées par le Comité pour les animaux concernant un cas examiné dans le cadre de la résolution sur l'élevage en captivité, le paragraphe 2 d) précise que le cas peut être renvoyé à l'ECI en tant que cas exceptionnel [c'est-à-dire, paragraphe 1 c) de la résolution ECI (le texte indique paragraphe 1 d) de manière erronée)]. La résolution ECI ne renvoie pas cependant spécifiquement à la résolution sur l'élevage en captivité et une référence pourrait être apportée dans le paragraphe 1 c) de la résolution ECI indiquant qu'un cas exceptionnel peut être renvoyé de la résolution sur l'élevage en captivité. De même, à l'étape 3 de la résolution ECI, il pourrait être précisé que des cas peuvent être renvoyés à la résolution sur l'élevage en captivité lorsque les préoccupations portent sur des systèmes de production en captivité.

Recommandations à court et à long terme

7. Pour l'ECI, on peut trouver dans l'annexe 5 du document [CoP17 Doc. 33](#), des exemples de recommandations possibles, à court et à long terme, portant sur des problèmes spécifiques, qui ont été élaborés dans le cadre de l'*évaluation de l'étude du commerce important*. Ces exemples portent sur des problèmes spécifiques relatifs à l'Article IV, y compris des questions telles que le manque de connaissances sur l'état des populations, le manque de mesures de gestion et le renforcement des capacités. Ces recommandations ont été conçues pour aider les groupes de travail en session sur le processus d'ECI à élaborer des recommandations dans le temps limité imparti lors des sessions du Comité. Comme indiqué

² Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), ainsi que leurs parties et produits.

dans l'annexe 3 de la résolution ECI, les recommandations doivent être proportionnées et réalisables ainsi que limitées dans le temps, mesurables et transparentes. Il semble que la liste de recommandations pour l'ECI donnée en exemple encourage les comités à sélectionner trop de recommandations, imposant ainsi des demandes disproportionnées aux États de l'aire de répartition. Il serait donc sans doute prudent de réviser la liste des recommandations ECI possibles avant de rédiger un ensemble de recommandations détaillées pouvant être utiles pour la mise en œuvre du paragraphe 2 j) de la résolution sur l'élevage en captivité.

Calendriers / délais

8. On peut observer quelques incohérences dans les délais fixés, dans les calendriers de la résolution ECI et de la résolution sur l'élevage en captivité. Si l'on s'appuie sur le calendrier du processus d'ECI, les recommandations sont formulées à la deuxième session du comité concerné qui suit la CoP et les États de l'aire de répartition se voient assigner des délais spécifiques pour y répondre. Les délais des recommandations à court terme peuvent être de 30 jours seulement (par exemple, pour l'établissement d'un quota zéro) ; tandis que les mesures à plus long terme (comme la réalisation d'études scientifiquement fondées, l'élaboration de plans de gestion, etc.) sont habituellement requises dans un délai de 1 à 2 ans. Le délai de 30 jours pour les recommandations à court terme est peut-être trop court car, aux termes du paragraphe 1 h) de la résolution ECI, le Secrétariat doit, dans un laps de temps de 30 jours après la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmettre ces recommandations aux États de l'aire de répartition concernés. Les recommandations à court terme doivent tenir compte du temps nécessaire au Secrétariat pour transmettre les recommandations aux États de l'aire de répartition. Les actions à plus long terme, qui ont trait à l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable et pourraient inclure des études fondées sur la science, peuvent être plus difficiles à appliquer compte tenu des capacités de l'État de l'aire de répartition concerné. Il est cependant noté que les États de l'aire de répartition ont désormais accès aux nouvelles *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable* (ACNP) élaborées dans le cadre des décisions 19.132 à 19.134 (comme décrit dans le document [PC27 Doc. 16/AC33 Doc. 16](#)). Les réponses des États de l'aire de répartition sont discutées à la session suivante AC/PC (dont il y a deux sessions durant la période intersessions). Le processus d'ECI n'est donc pas toujours très rapide.
9. Concernant la résolution sur l'élevage en captivité, toutes les recommandations formulées par le Comité pour les animaux sont ensuite adoptées et révisées, selon les besoins, par la session suivante du Comité permanent. En conséquence, la transmission des recommandations regroupées aux États de l'aire de répartition est probablement retardée de quelques mois, parfois plus de six mois selon le calendrier des sessions. Une possibilité de résoudre ce délai pourrait être de transmettre les recommandations de nature scientifique à la Partie, directement après la session du Comité pour les animaux, tandis que d'autres recommandations relatives au respect de la Convention seraient renvoyées au Comité permanent et transmises à la Partie après la session du Comité permanent.
10. Il pourrait être utile d'envisager d'ajouter un organigramme pour illustrer les étapes et les calendriers de la résolution sur l'élevage en captivité, en annexe à la résolution, à l'instar de celui qui se trouve dans l'annexe 1 de la résolution ECI.

Évaluer le respect de la Convention et déterminer si les recommandations ont été mises en œuvre

11. Les processus des deux résolutions visant à évaluer le respect de la Convention et à déterminer si les recommandations ont été mises en œuvre par la Partie concernée, sont différents. Pour l'ECI, le Secrétariat, en consultation avec les membres AC/PC, par l'intermédiaire de leurs présidences, détermine si les recommandations ont été appliquées. Pour les cas où l'on considère que les recommandations ont été appliquées, la Partie concernée peut être supprimée du processus, après consultation avec la présidence du Comité permanent, sans autre examen du Comité permanent.
12. Dans le cas de la résolution sur l'élevage en captivité, la mise en œuvre des recommandations spécifiques qui ont été formulées est évaluée par le Secrétariat, après consultation avec les membres du Comité pour les animaux, par l'intermédiaire de sa présidence, puis par les membres du Comité permanent, par l'intermédiaire de sa présidence. Si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation de la présidence du Comité permanent, informe aux Parties que la combinaison espèces-pays est retirée du processus d'examen.

Différences dans les « critères de sélection »

13. L'objectif des deux résolutions diffère de sorte que des critères de sélection différents sont utilisés. Pour l'ECI, les critères de sélection sont tous de nature scientifique. Certains des critères de la résolution sur l'élevage en captivité concernent la science (ce qui relève du mandat du Comité pour les animaux), tandis que d'autres critères traitent du respect de la Convention et relèvent donc du mandat du Comité permanent : par exemple, iv) contradictions entre les codes de source ; v) application apparemment incorrecte des codes de production en captivité ; et vi) pas de preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition. Le Comité pour les animaux pourrait examiner si les critères iv), v) et vi) devraient être renvoyés directement au Comité permanent sans passer par le Comité pour les animaux.
14. On peut observer des parallèles entre certains critères élaborés pour les deux résolutions. Les deux processus incluent les cas où le commerce est considéré comme ayant un « volume important » ou qu'il y a eu une « forte augmentation » du commerce. D'autres critères divergent entre les deux processus parce qu'ils ont été élaborés pour s'appliquer spécifiquement à des objectifs différents.

Critère sur la biologie de la reproduction de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)

15. Dans la résolution sur l'élevage en captivité, le Comité pour les animaux est prié de sélectionner des cas à examiner en tenant compte de la biologie de la reproduction de l'espèce en vertu d'un nouveau critère adopté à la CoP19, le critère vii) *spécimens produits en captivité (codes de source C, D et F), lorsque les espèces sont connues pour être difficiles à élever en captivité*. Toutefois, la résolution ne décrit pas les mesures précises à utiliser pour soutenir ce critère. La méthodologie applicable dans le processus de sélection a été mise au point par le PNUE-WCMC en consultation avec le Secrétariat et d'autres spécialistes et détenteurs de données sur une base d'essai pour les reptiles et les amphibiens, à la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32, Genève, juin 2023) comme souligné dans l'annexe (et dans son appendice 1) du document [AC32 Doc. 15.1](#).
16. Les combinaisons espèces/pays satisfont à ce critère si les exportations brutes directes déclarées comme provenant de l'élevage en captivité (codes de source « C », « D » et « F ») dans les trois années les plus récentes (2019-2021) dépassent un seuil total de 10 unités et soit a) le taxon a été classé comme difficile à élever en captivité par des spécialistes de la taxonomie, soit b) aucun spécimen animal n'est connu pour être élevé en captivité. Actuellement, selon le paragraphe 2 h) de la résolution « Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche. » S'il est possible d'inclure la biologie de la reproduction de l'espèce de manière plus complète, pour soutenir le processus de sélection à l'étape 1, les brefs examens mentionnés dans le paragraphe 2 h) ne sont peut-être pas nécessaires et pourraient être considérés comme redondants. Toutefois, étant donné qu'à l'heure actuelle il y a uniquement des données raisonnablement complètes sur les taxons « *difficiles à élever* » pour les reptiles et les amphibiens, il semble prématûre d'envisager un changement quelconque à la résolution.

Conclusions du Secrétariat et marche à suivre proposée

17. Le Secrétariat propose un amendement mineur au paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* en vue de corriger une référence erronée à un paragraphe de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).
18. L'analyse comparative démontre que si la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité* et la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* paraissent semblables, les deux processus sont tout à fait différents du point de vue de leur champ d'application, de leur but et de leurs méthodologies. Par ailleurs, l'expérience avec le processus d'examen de l'élevage en captivité est encore relativement limitée. En résumé, le Secrétariat est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de soumettre des recommandations sur le fond relatives à la simplification des résolutions à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) pour le moment.
19. En revanche, si le Comité pour les animaux souhaite poursuivre ce processus, il pourrait envisager de proposer les projets de décisions suivants à la CoP20 pour donner instruction au Comité pour les animaux d'examiner la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) et au Comité pour les animaux et au Comité pour les

plantes de réviser la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), en tenant compte des questions soulevées dans le présent document et dans son annexe :

À l'adresse du Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat

20.AA Tenant compte de l'analyse comparative des objectifs et processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité et dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II dans le document AC33 Doc. 15.3 et des discussions pertinentes tenues durant la période intersessions précédente, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, fait des recommandations visant à amender la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat

20.BB Tenant compte de l'analyse comparative des objectifs et processus décrits dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité et la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II dans le document AC33 Doc. 15.3, des discussions pertinentes qui ont eu lieu durant la période intersessions précédente et des recommandations du Comité pour les animaux dans le cadre de la décision 20.AA, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, font des recommandations visant à amender la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), pour examen par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat

20.CC Le Comité permanent :

- a) examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux au titre de la décision 20.AA ;
- b) examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 20.BB ; et
- c) en consultation avec le Secrétariat, fait des recommandations pour examen à la 21^e session de la Conférence des Parties.

Recommandations

20. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) décider de proposer à la 20^e session de la Conférence des Parties d'amender le paragraphe 2 d) de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, comme suit :
 - d) *Lorsque le Comité pour les animaux considère qu'une combinaison espèce-pays pose un problème relevant davantage du processus d'étude du commerce important, il peut présenter cette combinaison à l'étape 2 du processus conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), paragraphe 4-d) 1 c) à titre exceptionnel* ; et
- b) examiner s'il est souhaitable de poursuivre le processus d'examen de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) et de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) et, si c'est le cas :
 - i) d'examiner les projets de décisions figurant dans le paragraphe 19 ;
 - ii) de décider de soumettre le projet de décision 20.AA pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session ; et
 - iii) d'approuver les projets de décisions 20.BB et 20.CC et de demander au Président du Comité pour les animaux de consulter le Comité pour les plantes par l'intermédiaire de sa présidence

concernant ces projets de décisions et de soumettre les résultats pour examen par le Comité permanent à sa 78^e session ; et

- c) convenir que les décisions 19.63 et 19.64 ont été mises en œuvre et que leur suppression peut être proposée à la CoP20.

COMPARAISON ENTRE LA RÉSOLUTION CONF. 17.7 (REV. COP19), *ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ* ET LA RÉSOLUTION CONF. 12.8 (REV. COP18), *ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II*

1. Ressemblances et différences importantes

Objectifs

L'objectif suprême de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* (ECI) est de veiller à ce que le commerce international d'espèces de l'Annexe II soit durable et ne nuise pas à la survie de l'espèce dans la nature. Le processus est principalement axé sur le respect de l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire le processus d'avis de commerce non préjudiciable) ; de ce fait, il examine surtout les aspects biologiques de l'espèce, la pérennité du commerce et l'impact sur les populations sauvages. Certes, d'autres problèmes ne concernant pas l'Article IV peuvent aussi être identifiés dans le cadre de l'examen mais ils viennent en second plan dans les objectifs généraux. L'examen a été établi à la CoP8 (Kyoto, Japon) en 1992³, c'est-à-dire il y a 32 ans. Le processus a été révisé à deux reprises (CoP12 et CoP17), et il y a eu 11 itérations à ce jour.

L'objectif de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*, consiste avant tout à veiller à ce que le commerce d'animaux élevés en captivité n'ait pas d'effets préjudiciables sur l'espèce dans la nature. Elle a été mise en place à la CoP17 (Johannesburg, Afrique du Sud) en 2016, essentiellement pour réagir à un glissement observé du commerce de spécimens sauvages vers la production en captivité pour de nombreuses espèces depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Plus précisément, le processus est un moyen d'identifier et de révéler toute préoccupation relative à la faisabilité d'un élevage en captivité et à la possibilité de blanchir des spécimens sauvages. L'accent est mis à la fois sur les aspects biologiques et les questions de respect de la Convention. Il y a eu deux itérations à ce jour.

Aucune espèce n'a été sélectionnée pour l'un ou l'autre processus après la CoP18, en raison de la pandémie mondiale.

Processus – vue d'ensemble

Concernant les ressemblances et les différences, les deux résolutions ont été comparées l'une à l'autre sur un calendrier utilisant des jalons (sessions de la CoP, AC/PC/SC). La compilation s'est faite à partir du texte des résolutions et de la figure de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). Si l'on observe les calendriers combinés (figure 1), il est clair que les deux processus ont quatre étapes parallèles relatives à : l'identification de l'espèce à examiner, la consultation avec des États de l'aire de répartition/Parties inclus, la formulation et la communication des recommandations, et l'examen de la mise en œuvre des recommandations. On peut aussi remarquer que les deux résolutions sont reliées, chaque processus ayant la capacité de renvoyer un cas à l'autre lorsque l'on considère que ce cas sera discuté de manière plus appropriée dans l'autre processus.

Sachant que les éléments du calendrier de l'ECI, en particulier à l'étape 4, semblent trop simplifiés dans l'annexe de la résolution, la figure 1 comprend plusieurs amendements qui pourraient être examinés dans le cadre d'une révision possible de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) pour faciliter la compréhension globale du processus. La résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) ne comprenant pas actuellement de vue d'ensemble de la procédure, ce qui serait probablement utile aux Parties, un calendrier pourrait être inclus sous forme d'annexe, adapté de la figure 1. Ressemblances et différences pour chacune des quatre étapes sont considérées ci-dessous.

Étape 1 – Sélection des combinaisons espèces-pays à examiner

Pour les deux processus, l'étape 1 sur la sélection des taxons à la première session conjointe AC/PC suivant une CoP est très alignée (figure 1). Les méthodes de sélection des deux processus ont quelques ressemblances

³ Le processus figurait à l'origine dans la résolution Conf. 8.9.

– surtout dans le fait qu'elles supposent toutes les deux d'extraire des données de la base de données sur le commerce CITES – mais il y a d'importantes différences. Ces dernières sont discutées de manière plus approfondie dans la section 2. La première action du Secrétariat consiste à compiler ou à faire une demande de compilation des données sur le commerce pour soutenir le processus, dans un délai de 90 jours après la CoP pour l'ECI conformément au paragraphe 1 a) ; la résolution conf. 17.7 n'a pas de délai semblable. Cette différence pourrait être due à des sources de financement différentes pour les deux résolutions, mais le calendrier de 90 jours pourrait être mieux aligné.

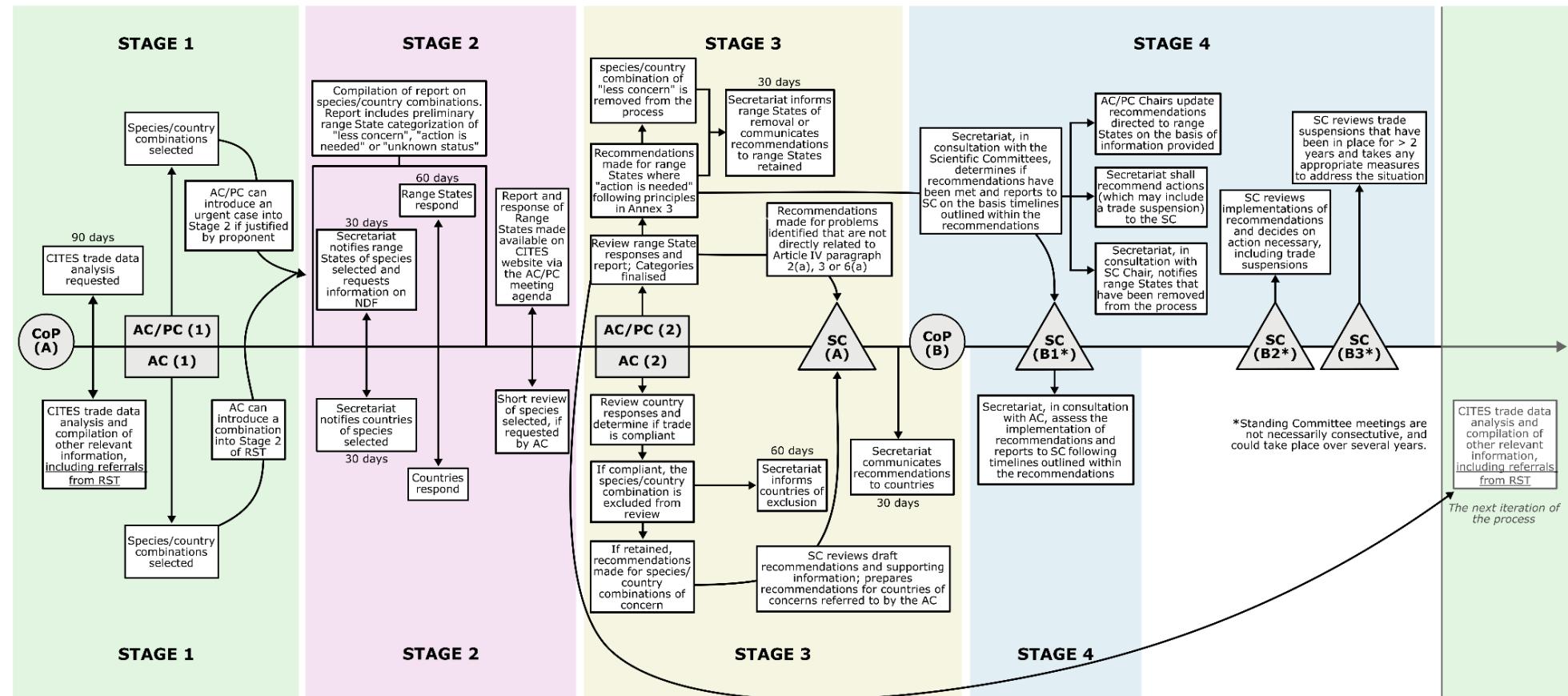
Le champ d'application des deux résolutions est résumé dans le tableau 1, avec les sources de données pertinentes incluses dans les méthodes. La résolution Conf. 17. 7 (Rev. CoP19) ne concerne que les animaux mais elle est plus vaste dans son champ d'application en raison des annexes, y compris pour les taxons de l'Annexe I et de l'Annexe II ; la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) concerne aussi les plantes et tous les taxons de l'Annexe II mais uniquement les taxons de l'Annexe I qui sont soumis à une réserve. Les deux processus sont globalement axés sur différents codes de source, mais il est clair qu'il y a un chevauchement avec le code de source R. Les questions identifiées pour les codes de source R et F sont discutées ci-dessous.

Figure 1. Calendrier et jalons principaux de l'étude du commerce important (en haut) et calendrier et jalons principaux de l'étude de l'élevage en captivité (en bas).

Review of Significant Trade in specimens of Appendix-II species

Resolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)

Source codes
W, R, U, Y, no source specified, X



Review of trade in animal specimens reported as produced in captivity

Resolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)

Source codes
C, D, F, R

Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité

Résolution Conf 17.7 (Rev. CoP18)

Tableau 1. Champ d'application des deux processus et sources des données utilisées

Catégorie	ECI [Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]	Élevage en captivité [Résolution Conf.17.7 (Rev. CoP19)]
Annexe	II et I (avec réserves)	I et II
Groupe taxonomique	Plantes et animaux	Animaux seulement
Codes de source	W, R, U, Y, pas de source spécifiée et X (spécimens pris dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État)	C, D, F, R
Codes de but	Tous	Tous
Années	Cinq années les plus récentes avec des données sur le commerce CITES dans le « résultat résumé »	Au moins cinq années les plus récentes avec des données sur le commerce CITES pour les critères i-iii et trois ans pour iv-viii
Sources des données	Base de données sur le commerce CITES Liste rouge de l'IUCN Species+ (distribution, suspensions de commerce)	Base de données sur le commerce CITES Liste rouge de l'IUCN Species+ (distribution, suspensions de commerce) Bases de données sur la biologie et littérature Opinion d'experts – orientations taxonomiques (par exemple, DGHT pour les reptiles à la 32 ^e session du Comité pour les animaux) ZIMS (Species 360 pour les données sur les spécimens détenus/nés dans des collections) ⁴
Rapport-type de la base de données sur le commerce CITES	Commerce direct (réexportations exclues)	Commerce direct (réexportations exclues). Le critère vi) sur l'acquisition légale tient également compte du commerce indirect dans le pays ciblé

Code de source R (spécimens élevés en ranch)

Les spécimens élevés en ranch sont prélevés dans la nature (à une étape de vie où la mortalité est élevée), de sorte que les obligations énoncées dans l'Article IV s'appliquent clairement et, qu'en conséquence, l'ECI est pertinente. Toutefois, les spécimens élevés en ranch sont aussi détenus en captivité pour être élevés jusqu'à une taille commercialisable, et la résolution sur l'élevage en captivité pourrait traiter de manière plus satisfaisante toute préoccupation relative au respect de la Convention à cet égard, par exemple, des taux de production annuels discutables si l'on se fonde sur le prélèvement déclaré ou la question de savoir si le code de source correct est appliqué.

Il est à remarquer que les questions standard soumises aux Parties concernées et incluses dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) pour le code de source R ([voir AC32 Com. 4](#)) comprennent une demande d'informations sur l'état de la population sauvage et d'autres aspects tels que la fréquence du suivi de la population sauvage pour tenir compte de changements dans la taille et la structure de la population qui doivent être enregistrés, des niveaux de prélèvement, d'une estimation du pourcentage de la production annuelle sauvage (œufs, nouveau-nés, etc.) qui sont prélevés pour l'élevage en ranch, une estimation du pourcentage de la zone de distribution de l'espèce où fonctionne l'élevage en ranch et des détails sur les programmes de conservation réalisés concernant l'opération d'élevage en ranch ou la population sauvage concernée. Ces questions relativement complètes ont trait à l'impact du prélèvement sur les populations sauvages ou, en d'autres termes, à un avis de commerce non préjudiciable conformément à l'Article IV.

La réponse de la Partie concernée aux questions relatives au code de source R, ci-dessus, dans le contexte de la résolution Conf.17.7 (Rev. CoP19), peut signaler des préoccupations relatives à l'impact de l'élevage en ranch continu sur la population sauvage. Il serait donc peut-être plus approprié d'inclure le cas à l'étape 2 du processus

⁴ Dépendant de l'accès aux données et de la disponibilité des données

d'ECI (c'est-à-dire compiler un examen approfondi de l'espèce dans le pays avec une catégorisation provisoire⁵ pour examen par le Comité pour les animaux). Les réponses à ces questions standard dans le cadre de la résolution sur l'élevage en captivité ne seraient cependant pas examinées jusqu'à l'étape AC2 dans le calendrier (figure 1), à la même session que celle où le rapport demandé dans le paragraphe 1 e) de l'ECI, est examiné. Ce problème de calendrier pourrait être résolu en fonction de la réponse de la Partie concernée, si les membres du Comité pour les animaux (par l'intermédiaire de la présidence) prenaient une décision provisoire déterminant si un cas concernant un code de source R dans la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) serait mieux à même d'être traité dans l'ECI, où il serait inclus dans les cas urgents, conformément au paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18).

Le maintien du code de source R dans les deux processus semble rester valable car les deux processus examinent des aspects différents et peuvent renvoyer un cas, s'il y a lieu.

Code de source F (spécimens nés en captivité)

L'analyse du commerce concernant la sélection d'espèces, selon la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), comprend un examen du code de source F⁶, tandis que le code de source F n'entre pas dans le champ d'application de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). Les recommandations faites par le Comité permanent dans le cadre de l'étude du commerce important, ne concernent que le commerce couvert par l'Article IV de la Convention (c'est-à-dire, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II), et non l'Article VII (ce dernier comprend les spécimens d'espèces animales élevés en captivité). On peut cependant se demander si le code de source F devrait être inclus dans le champ d'application de l'ECI. Un ACNP pour le code de source F est requis pour l'acquisition d'un cheptel fondateur, de même que pour toute autre augmentation, au fil du temps, du nombre de spécimens sauvages dans le stock reproducteur.

Le principal problème avec l'inclusion du code de source F dans les résultats de sélection pour la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) est que le processus de sélection ne consisterait plus uniquement à tenir compte de l'impact du commerce sur les espèces dans la nature. La sélection pourrait être faussée en faveur de certaines espèces produites en captivité. Dans certains cas, on utilise le code de source F plutôt que le code de source C parce que les spécimens ne sont pas maintenus dans un milieu contrôlé et ne remplissent donc pas la définition de la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, même s'il n'y a pas d'impact du commerce sur les populations sauvages.

Pour l'analyse approfondie de l'ECI, tous les codes de source pour des spécimens d'origine « sauvage »⁷ sont combinés dans les méthodes pour fournir un niveau du commerce global présenté au fil des ans ; le pourcentage du commerce pour ces codes de source est indiqué. Un ajout possible pourrait être d'inclure séparément le fait qu'il y ait un commerce déclaré de spécimens portant le code de source F dans l'information contextuelle. Cependant, il est difficile d'évaluer l'impact des niveaux du commerce total de spécimens portant le code de source F dans un pays sans savoir le nombre d'établissements d'élevage ou si ces établissements ont acquis leur cheptel fondateur dans la nature et, si c'est le cas, s'ils continuent d'augmenter le cheptel reproducteur en ajoutant des spécimens capturés dans la nature.

Pour les cas sélectionnés dans le processus d'étude de l'élevage en captivité pour le code de source F, les questions standard (F1-4) décrites dans l'[annexe de AC32 Com. 4](#) sont envoyées par le Secrétariat aux Parties concernées. Toutefois, la question essentielle de savoir dans quelle mesure l'acquisition du cheptel fondateur n'est pas préjudiciable à la population sauvage (question F2) semble moins rigoureuse que pour les questions relatives au code de source R (comme indiqué ci-dessus). Les Parties concernées sont simplement priées de répondre si un ACNP a été réalisé et d'indiquer « la façon dont ces résultats ont été obtenus, en particulier pour les espèces non originaires de votre pays ». D'autres détails plus précis pourraient être requis sur l'acquisition du cheptel fondateur, en particulier lorsque l'espèce est originaire du pays (c'est-à-dire combien d'individus et quand, le rapport mâle/femelle, ont été prélevés dans une ou plusieurs zones, le statut de la population du pays, le fait que la récolte ait eu lieu avec un permis ou non des autorités pertinentes, etc.) ainsi que pour déterminer que ce taux de prélèvement n'est pas préjudiciable.

⁵ Conformément au paragraphe 1 d) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) soit « une action est nécessaire », « statut inconnu » ou « statut moins préoccupant ».

⁶ Animaux nés en captivité (F1 ou générations ultérieures) mais ne répondant pas à la définition d'"élevé en captivité" donnée par la résolution Conf. 10.16 (Rev. CoP19), ainsi que leurs parties et produits.

⁷ W, R, U, X, Y, et aucune source précisée

Si les Parties concernées fournissent des informations suffisantes et que le Comité pour les animaux peut faire une évaluation relativement rapide indiquant que l'acquisition du cheptel fondateur dans la nature n'était pas préjudiciable, le cas peut être supprimé du processus, si tous les autres détails demandés sur la reproduction sont cohérents. Les choses deviennent plus compliquées lorsqu'un établissement renforce régulièrement le cheptel fondateur avec des spécimens sauvages et qu'en conséquence un certain suivi de l'impact serait nécessaire. Une des options serait de demander, dans la question F4, des détails plus explicites sur le suivi. S'il est nécessaire de faire une évaluation indépendante plus conforme à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), semblable à ce qui se passe pour le code de source R ci-dessus, les membres du Comité pour les animaux pourraient renvoyer le cas à l'ECI, par l'intermédiaire de sa présidence. Si l'on adopte cette approche, l'examen du code de source F serait maintenu dans la résolution sur l'élevage en captivité et exceptionnellement inclus dans l'ECI, si le Comité pour les animaux le juge nécessaire.

Cas exceptionnels et renvoi entre processus

Les deux résolutions contiennent, à l'étape 1, des dispositions prévoyant l'inclusion d'un cas exceptionnel se trouvant en dehors du processus de sélection AC/PC. Un cas urgent doit être accompagné d'une justification, comprenant des documents d'appui et une analyse des données sur le commerce. Pour l'ECI, le cas est évalué et la décision est prise par le comité scientifique pertinent, mais pour la résolution sur l'élevage en captivité, le cas est évalué soit par le Comité pour les animaux, soit par le Comité permanent, selon qu'il convient (figure 1).

Lorsque le Comité pour les animaux soulève des préoccupations à propos d'un cas examiné en fonction de la résolution Conf.17.7 (Rev. CoP19), comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2 d) spécifie que le cas peut être renvoyé à l'ECI en tant que cas exceptionnel [c'est-à-dire, paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) (le texte indique paragraphe 1 d), par erreur]. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) ne renvoie cependant pas spécifiquement à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19). Une référence pourrait être introduite dans le paragraphe 1 c) de l'ECI indiquant qu'un cas urgent pourrait inclure un renvoi de la résolution sur l'élevage en captivité. De même, à l'étape 3 de l'ECI, il pourrait être indiqué plus clairement que les cas peuvent être renvoyés à la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) lorsque les préoccupations concernent des systèmes de production en captivité. À sa 29^e session, le Comité pour les animaux a renvoyé plusieurs cas à la résolution sur l'élevage en captivité, notamment ceux de six pays exportant *Centrochelys sulcata*, *Uromastyx aegyptia* de République arabe syrienne, et *Ornithoptera croesus* et *O. rothschildi* d'Indonésie (voir [AC29 Com. 5 Rev. par Sec.](#)). Les six cas de *Centrochelys sulcata* ont été inclus tout comme *O. croesus* d'Indonésie [satisfaisant à deux critères de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)], les deux autres cas n'ont pas été retenus.

Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations

À l'étape 2, le Secrétariat informe les États de l'aire de répartition qu'ils sont inclus dans le processus pertinent et demande les informations correspondantes, comme résumé ci-dessous.

Tableau 2. Consultation des États de l'aire de répartition :

	ECI	Élevage en captivité
Information requise	Les États de l'aire de répartition sont priés de fournir des détails sur le processus d'élaboration des ACNP par l'autorité scientifique, comment l'autorité surveille les exportations, des détails de l'état de conservation des espèces pertinentes, y compris des estimations de la population et des tendances, des menaces, les niveaux du commerce, la gestion des espèces et les lois pertinentes.	La première consultation a essentiellement trait à la détermination des codes de source, avec des informations requises sur les établissements d'élevage spécifiques ainsi que des détails sur les ACNP pour les codes de source R et F (voir questions standard dans l' annexe de AC32 Com. 4 .
Délai de réponse	60 jours	Les délais de réponses sont convenus avec la présidence du Comité pour les animaux mais les États de l'aire de répartition ont « au moins 60 jours » pour répondre à une consultation initiale.

La consultation initiale avec les Parties concernées sur la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) a essentiellement trait à une demande d'information sur le système de production pertinent afin de déterminer l'application correcte des codes de source (voir annexe de [AC32 Com. 4](#)). Le Secrétariat rédige les questions et il les structure autour des problèmes relatifs à chaque code de source (C, D, F et R). Généralement, ces questions semblent bien fonctionner en pratique et parviennent à obtenir l'information requise (mais voir discussion sur le code de source F ci-dessus).

Il semble normal que l'information demandée aux Parties concernées diffère selon le processus, mais l'écart dans les calendriers de réponses pourrait être plus étroitement aligné pour les simplifier (notant que les cas peuvent être renvoyés entre les processus). La compilation de l'information à l'étape 2 pour étayer la prise de décisions de l'étape 3 est résumée dans le tableau qui suit.

Tableau 3. Compilation de l'information

	ECI	Résolution sur l'élevage en captivité
Décision sur les combinaisons espèces/pays à examiner	Toutes les combinaisons espèces/pays sélectionnées par AC/PC sont examinées à l'étape 2 [paragraphe 1 d) ii)].	Le Comité pour les animaux doit décider s'il demande au Secrétariat de commander une brève étude de l'information pour un nombre sélectionné d'espèces [Étape 1, paragraphe 2 c)]. Ces études sont terminées à l'étape 2 [par. 2 h])
Compilation de l'information	Le Secrétariat compile ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que le commerce des espèces, comprenant les réponses des États de l'aire de répartition . Voir exemple dans le document AC30 Doc. 12.2 annexe 2 (Rev.1)	Le Secrétariat commande, si nécessaire, de brèves études relatives à la biologie de la reproduction et à l' élevage en captivité pour les espèces concernées ainsi qu'à tout impact du prélèvement pour le cheptel fondateur , le cas échéant. Voir exemple dans le document AC30 Doc. 13.1 annexe 3
L'examen fournit	Des conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées et une catégorisation des cas en : <ul style="list-style-type: none"> • « une action est nécessaire » • « statut inconnu » ou • « statut moins préoccupant » Conformément au par. 1 e).	Une compilation de l'information. L'exemple ci-dessus fournit aussi des informations sur la facilité d'élever l'espèce en captivité (élevée jusqu'au stade F1/F2, etc.), l'ampleur de l'élevage en captivité (quantité de spécimens élevés et nombre d'éleveurs dans différentes parties du monde) et sur les systèmes de marquage pertinents.

La 32^e session du Comité pour les animaux n'a pas explicitement demandé les brèves études dont il est question au paragraphe 2 h) mais le Secrétariat a considéré que ce serait utile pour aider la 33^e session du Comité pour les animaux à l'étape 3 du processus, car des fonds externes ont été mis à disposition. La manière d'intégrer des aspects relatifs à la biologie de la reproduction de l'espèce dans le processus d'élevage en captivité est examinée de manière plus approfondie sous « *Étude des méthodes de sélection pour la résolution sur l'élevage en captivité [Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)]* ».

Étape 3 : Étude de l'information fournie [& catégorisation pour l'ECI par les Comités pour les animaux et pour les plantes] et formulation de recommandations

Les recommandations formulées à l'étape 3 pour les deux résolutions devraient satisfaire un certain nombre de principes directeurs, à savoir être limitées dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnées et transparentes. Le principe final de l'ECI devrait aussi énoncer que les recommandations doivent être axées sur le renforcement des capacités des États de l'aire de répartition (plus précisément pour la mise en œuvre de l'Article IV), le principe final équivalent de la résolution sur l'élevage en captivité indique que la recommandation devrait être de « garantir le respect à long terme de la Convention et, le cas échéant, viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention ».

Concernant l'ECI, des exemples de recommandations possibles, à court et à long terme, traitant de problèmes spécifiques, ont été élaborés dans le cadre de l'*évaluation de l'étude du commerce important*, et peuvent être consultés dans l'annexe 5 du document [CoP17 Doc. 33](#). Ces exemples concernent des problèmes particuliers relatifs à l'Article IV, tels que le manque de connaissances sur l'état des populations, le manque de mesures de gestion, ainsi que le renforcement des capacités. Il s'agissait d'aider le groupe de travail intersessions sur le processus d'ECI à élaborer rapidement des recommandations en cas de pressions temporelles intenses et ces exemples ont été utilisés pour la première fois dans le processus lors de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes. Les États de l'aire de répartition ont cependant soulevé des préoccupations indiquant que trop de recommandations avaient été sélectionnées dans cette liste d'exemples, ce qui les rend trop coûteuses à réaliser. La proportionnalité est déjà un principe d'orientation dans la résolution, et les groupes de travail en session doivent s'efforcer de maintenir le bon équilibre. Ainsi,

l'expérience de l'ECI laisse à penser qu'il serait prématuré de conclure que, pour le moment, la rédaction d'un ensemble détaillé de recommandations serait également utile à l'étude de l'élevage en captivité.

Du point de vue des calendriers, pour le processus d'ECI, des recommandations sont formulées lors des sessions AC/PC, et les États de l'aire de répartition doivent répondre dans des délais donnés. Pour les recommandations à court terme, les délais peuvent être de 30 jours seulement (par exemple, pour l'établissement d'un quota zéro) ; les actions à plus long terme (telles que des études fondées sur la science, l'élaboration de plans de gestion, etc.) sont généralement demandées dans un délai de 1 à 2 ans. En conséquence, les réponses étant discutées à la session AC/PC suivante (pour laquelle il y a deux sessions dans la période entre deux CoP), le processus d'ECI n'est pas souvent rapide.

Pour la résolution sur l'élevage en captivité, toute recommandation formulée par le Comité pour les animaux est alors approuvée et révisée selon les besoins à la session suivante du Comité permanent (voir calendrier) et communiquée au pays concerné par le Secrétariat dans un délai de 30 jours après la session du Comité permanent. La transmission des recommandations combinées à la Partie est donc probablement retardée d'un certain nombre de mois, ce qui peut aller jusqu'à six mois dépendant du calendrier des sessions. Pour certains critères relatifs aux questions scientifiques, la demande d'information ne nécessite peut-être pas de participation du Comité permanent.

Étape 4 : Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

Déterminer si les recommandations sont appliquées

Pour le processus d'ECI, le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de leurs présidences, détermine si les recommandations sont appliquées. La consultation avec les comités scientifiques est importante car de nombreuses recommandations concernent la formulation d'avis de commerce non préjudiciable.

Le texte du paragraphe 1 k) i) de l'étape 4 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18) suggère qu'une fois que le Secrétariat et les membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec leurs présidences, ont considéré que les recommandations sont satisfaites, le Secrétariat consulte la présidence du Comité permanent et informe l'État de l'aire de répartition que le cas a été supprimé de l'étude. Toutefois, en pratique, le Secrétariat renvoie une recommandation de suppression d'un cas de l'ECI à une session du Comité permanent (par exemple, *Nardostachys grandiflora* et *Bulnesia sarmientoi* dans le document [SC75 Doc. 8](#)). Informer l'ensemble d'une session du Comité permanent semble être une mesure plus prudente et permet à toutes les Parties de donner leur avis, en particulier concernant les aspects scientifiques relatifs à l'ACNP. Un changement au paragraphe 1 k) i) pourrait être envisagé pour aligner le texte sur la pratique en matière de consultation avec l'ensemble du Comité permanent plutôt que simplement sa présidence, pour tous les cas.

De même, pour la résolution sur l'élevage en captivité, la mise en œuvre des recommandations spécifiques formulées est évaluée par le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux et du Comité permanent, par l'intermédiaire de leurs présidences respectives. Les cas où des recommandations sont considérées comme satisfaites peuvent être supprimés sans examen ultérieur du Comité permanent, conformément au paragraphe 2 o) i). Comme précédemment, il est peut-être plus prudent que ce soit le Comité permanent élargi qui évalue la suppression du cas du processus.

2. Comparaison des critères et méthodes

On peut observer qu'il y a des parallèles dans les critères élaborés pour les deux résolutions. Les deux processus incluent les cas où le commerce est considéré comme ayant un « volume important » ou lorsqu'il y a eu une « forte augmentation » du commerce (Tableau 4). Les méthodes de l'ECI ont été scrutées et amendées dans le cadre de l'*évaluation de l'étude du commerce important* conjointe AC/PC, qui s'est terminée à la CoP17. Des orientations spécifiques sur la méthodologie de sélection des espèces sont décrites dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18). Les principaux amendements ont consisté à introduire un critère d'« augmentation abrupte » pour les espèces, au niveau du pays (notant que ces augmentations avaient précédemment été masquées au niveau mondial où il y avait un volume élevé de commerce par de multiples pays, et pour augmenter la sensibilité des seuils du commerce pour des groupes taxonomiques en les fixant au niveau de l'ordre plutôt qu'au niveau de la classe).

Tableau 4. Comparaison des critères d'identification des combinaisons espèces-pays pour examen en vue de l'étude du commerce important et de l'étude de l'élevage en captivité

Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)	Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)
ii) Forte augmentation (mondiale) : Taxons présentant une forte augmentation du commerce mondial au cours d'une année focale, par rapport à la moyenne de la période de cinq ans précédente iii) Forte augmentation (pays) : Taxons présentant une forte augmentation des échanges au cours d'une année non focale à l'échelle du pays (pour les pays d'exportation) par rapport à la moyenne des cinq années précédentes iv) Volume élevé : Taxons dont les niveaux de commerce sont considérés comme élevés par rapport à ceux des autres taxons du même ordre au cours de la période de cinq ans la plus récente v) Volume élevé (Mondialement menacé) : Taxons classés dans les catégories <i>Mondialement menacé</i> , <i>Quasi menacé</i> (NT) et <i>Données insuffisantes</i> (DD) dont les niveaux de commerce sont considérés comme élevés par rapport à ceux des autres taxons du même ordre au cours de la période de cinq ans la plus récente.	i) Augmentation importante : augmentation importante du commerce des spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R)
i) Espèces menacées : Espèces classées dans la catégorie <i>En danger critique d'extinction</i> (CR) ou <i>En danger</i> (EN) selon la Liste rouge des espèces menacées de l'IUCN (toute combinaison espèce-pays dont le commerce répond aux critères).	ii) Nombres importants : commerce d'un nombre important de spécimens déclarés comme étant produits en captivité
	iii) Changements dans les codes de source : changements entre des codes de source de prélèvement dans la nature iv) Incohérences de déclaration : incohérences entre les codes de source déclarés par les Parties exportatrices et les Parties importatrices pour les spécimens déclarés comme produits en captivité v) Application incorrecte des codes de source : application apparemment incorrecte des codes de production en captivité comme : 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I ; vi) Acquisition légale : commerce en provenance d'États n'appartenant pas à l'aire de répartition des spécimens déclarés comme étant produits en captivité sans preuve de la légalité de l'acquisition du stock reproducteur parental (c.-à-d. sans importations enregistrées) vii) Biologie de la reproduction : spécimens produits en captivité (codes de source C, D et F), lorsque les espèces sont connues pour être difficiles à éléver en captivité

Étude des méthodes de sélection des taxons pour la résolution sur l'élevage en captivité [Résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19)]

Sachant que la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) n'a été mise en œuvre que pour deux itérations, un accent additionnel a été mis sur les critères qui ont été examinés. Le paragraphe a) de la résolution d'origine comprenait six critères d'identification des cas pour la première itération, mais un septième critère, relatif à la biologie de la reproduction des espèces, a été ajouté à la CoP19. Le tableau 1 de l'annexe 2 contient un résumé des types de cas sélectionnés par le Comité pour les animaux pour les deux premières itérations (les définitions de chacun des critères sont fournies dans le tableau 4 ci-dessus).

Couverture taxonomique et statut sur la Liste rouge

Sur les 44 cas sélectionnés pour examen à la 29^e session du Comité pour les animaux et à la 32^e session, près de la moitié (21) concernent des reptiles ; sept des amphibiens, six des mammifères, quatre des oiseaux, quatre des invertébrés et deux des poissons. Environ la moitié de tous les cas sont des espèces menacées au plan mondial selon l'IUCN (3 CR, 6 EN et 12 VU) ainsi que *Nectophrynoides asperginis*, qui est classé Éteint dans la nature, mais 22 espèces sélectionnées n'étaient pas menacées au plan mondial (5 NT, 15 LC, 1 DD et 1 non évaluée). Même si l'état de conservation mondial des espèces, dans la nature, selon la Liste rouge de l'IUCN, peut influencer le processus, ce n'est pas un facteur principal. Pour la résolution sur l'élevage en captivité, la sélection semble davantage concerner les préoccupations relatives à la possibilité d'élever en captivité telle ou telle espèce, conformément à l'objectif de la résolution. *Centrochelys sulcata* a été sélectionnée pour six États de l'aire de répartition et *Macaca fascicularis* pour cinq ; ces deux espèces à elles seules représentent 25 % de tous les cas inclus dans le processus à ce jour. Sur un total de 44 cas inclus, 30 espèces différentes ont été sélectionnées.

Principaux critères de sélection

La 29^e session et la 32^e session du Comité pour les animaux ont donné la priorité à 20 cas (57 %) pour lesquels le volume du commerce de spécimens élevés en captivité était élevé (critère ii) et huit cas (23 %) pour lesquels le commerce de spécimens produits en captivité semblait être émergent (critère i – augmentation abrupte). *Hirudo medicinalis* (Azerbaïdjan) était le seul cas qui satisfaisait à la fois aux critères de volume élevé et d'augmentation abrupte. Sept cas (20 %) ont aussi été sélectionnés sur la base de changements dans les codes de source [critère iii], c'est-à-dire, de sauvages à produits en captivité] ; dont deux remplissaient aussi le critère ii).

Avec le nouveau critère vii) sur la biologie de la reproduction (pour lequel trois cas ont été sélectionnés à la 32^e session du Comité pour les animaux), ces critères font directement le lien avec la faisabilité biologique de l'élevage en captivité – savoir, par exemple, s'il est possible d'élever une espèce (ou de l'élever jusqu'à la seconde génération), ou s'il est faisable de produire l'espèce en captivité à l'échelle ou à la rapidité indiquées par les données sur le commerce.

Un cas a été sélectionné uniquement sur la base d'une préoccupation relative à l'acquisition légale du cheptel fondateur (critère vi) : *Lorius lory* d'Afrique du Sud. Pour cinq autres cas où il y avait une préoccupation relative à l'acquisition légale, d'autres critères étaient également remplis.

Aucun cas n'a été sélectionné par le Comité pour les animaux au titre du critère v) (application incorrecte des codes de source) tout au long des deux itérations. Tandis que le critère iv) (rapport sur des incohérences) était pertinent pour *Macaca fascicularis* (Indonésie), ce cas a également été sélectionné selon le critère ii). Il convient de remarquer que le critère iv) et le critère v) ne sont pas directement liés aux préoccupations relatives à la faisabilité de l'élevage en captivité et semblent avoir une priorité moindre pour le Comité pour les animaux dans le cadre de ce processus. Cela répond au paragraphe 2 c) qui donne instruction au Comité pour les animaux de sélectionner un « *nombre limité de combinaisons espèces-pays à examiner, compte tenu de la biologie des espèces* ». En conséquence, à la 32^e session du Comité pour les animaux, les résultats des critères iv), v) et vii) ont été adressés au Comité permanent après peu de discussions.

Intégration de la biologie de la reproduction dans les critères

Comme indiqué plus haut, le Comité pour les animaux est prié de sélectionner des cas en tenant compte de la biologie de la reproduction des espèces. La résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19) ne décrit pas les mesures précises à utiliser comme base du critère vii), de sorte que la méthodologie d'application, dans l'itération du processus de sélection de l'espèce, a été développée par le PNUE-WCMC, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité pour les animaux.

On a essayé d'inclure la biologie de la reproduction dans le critère vii) « taxons difficiles à élever en captivité » pour la deuxième itération (voir annexe du document [AC32 Doc. 15.1](#)). La subjectivité pourrait poser un problème mais les connaissances spécialisées sur le maintien et l'élevage d'espèces répondent probablement davantage à de nouvelles informations qu'à la littérature publiée. Les connaissances spécialisées ont donc fait l'objet de la collecte de données pour le critère vii), à la 32^e session du Comité pour les animaux. Toutefois, obtenir les connaissances spécialisées est consommateur de temps et de ressources et sachant qu'il n'y avait que quelques semaines disponibles pour rassembler les données à l'appui du critère vii) à la 32^e session du Comité pour les animaux, le PNUE-WCMC s'est concentré sur la collecte de données pour deux classes hautement représentées en captivité : les reptiles et les amphibiens. En outre, compte tenu du nombre croissant d'ensembles de données en ligne et d'autres sources d'information sur les traits biologiques des espèces, quatre paramètres relatifs à la biologie de la reproduction (taille du corps à l'âge adulte, âge de la femelle à maturité, nombre de descendants produits à chaque événement de reproduction et, le cas échéant, nombre de descendants par année) ont été présentés comme métadonnées dans les résultats produits pour la 32^e session du Comité pour les animaux.

Si la biologie de la reproduction de l'espèce peut apporter des informations au processus de sélection de l'étape 1, le « bref examen » de l'espèce proposé dans le processus [étape 2 paragraphe 2 h)] n'est peut-être pas nécessaire et pourrait être considéré comme redondant. Toutefois, sachant que pour le moment des données raisonnablement complètes sur les taxons « difficiles à élever » ne sont disponibles que pour les reptiles et les amphibiens, il semble encore prématuré d'envisager des changements à la résolution.

Nouvelle sélection de cas

À la 32^e session du Comité pour les animaux, trois cas qui avaient déjà fait l'objet du processus lors de la première itération et avaient été clos : *Agalychnis callidryas* (Nicaragua), *Oophaga pumilio* (Nicaragua) et *Macaca fascicularis* (Cambodge) ont été sélectionnés à nouveau. On ne sait pas clairement si le Comité pour les animaux avait de nouvelles préoccupations (c'est-à-dire relatives aux nouveaux établissements d'élevage) ou si le taux de production avait augmenté, notant que *Oophaga pumilio* a d'abord été incluse sous le critère i) et pour la deuxième itération, sous le critère ii). Une base de données sur l'espèce comprenant un processus semblable au [Système de gestion ECI](#) serait également utile pour suivre les progrès et veiller à ce qu'il n'y ait pas de nouvelle sélection à moins que les préoccupations ne soient claires. Entre-temps, les cas inclus dans les deux premières itérations et le statut actuel peuvent être téléchargés de la section « download species lists » de [Species+](#).

ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ À LA 29^E ET À LA 32^E SESSIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX

Tableau 1. Base de sélection de 44 cas pour les deux premières itérations de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP19), et nombre sélectionné pour chaque critère de l'étape 1 paragraphe a). Chaque critère est défini dans le tableau 4 de l'annexe 1.

Itération	Espèces/pays inclus (Liste rouge de l'IUCN au moment de la sélection)	Base de sélection	Critère satisfait							État de l'examen après AC32	Codes de source
			i)	ii)	iii)	iv)	v)	vi)	vii)*		
Première itération	<i>Vulpes zerda</i> / Soudan (LC)	AC29 Doc. 14.1 annexe			x					Clos	C
	<i>Cacatua alba</i> / Indonésie (EN)		x							Clos	C
	<i>Varanus exanthematicus</i> / Ghana (LC)				x					En cours	R
	<i>Varanus exanthematicus</i> / Togo (LC)			x						Clos	R
	<i>Varanus timorensis</i> / Indonésie (LC)			x						Clos	C
	<i>Ptyas mucosus</i> / Indonésie (N/A)				x					Clos	C
	<i>Testudo hermanni</i> / Macédoine du Nord (NT)			x						Clos	C
	<i>Oophaga pumilio</i> / Nicaragua (LC)			x						Clos	C
	<i>Oophaga pumilio</i> / Panama (LC)				x					Clos	C
	<i>Agalychnis callidryas</i> / Nicaragua (LC)			x						Clos	C
	<i>Hippocampus comes</i> / Viet Nam (VU)				x					Clos	F
	<i>Tridacna crocea</i> / États fédérés de Micronésie (LC)			x				x		Clos	F
	<i>Lorius lory</i> / Afrique du Sud (LC)						x			Clos	C, F
	<i>Ornithoptera croesus</i> / Indonésie (NT)	Renvoi par l'Étude du commerce important	x	x						Clos	R
Sous-total première itération		[14 cas]	3	6	5	0	0	2			
Deuxième itération	<i>Agalychnis callidryas</i> / Nicaragua (LC)	AC31 Doc. 15.1 annexe	x							Sélectionné	C
	<i>Batagur borneoensis</i> / États-Unis d'Amérique (CR)							x		Sélectionné	C
	<i>Cheilinus undulatus</i> / Indonésie (EN)			x						Sélectionné	R
	<i>Chlamydotis macqueenii</i> / Kazakhstan (VU)		x							Sélectionné	C

Itération	Espèces/pays inclus (Liste rouge de l'IUCN au moment de la sélection)	Base de sélection	Critère satisfait							État de l'examen après AC32	Codes de source
			i)	ii)	iii)	iv)	v)	vi)	vii)*		
	<i>Chlamydota undulata</i> / Maroc (VU)			x						Sélectionné	C
	<i>Ctenosaura quinquecarinata</i> / Nicaragua (DD)		x							Sélectionné	C
	<i>Ctenosaura similis</i> / Nicaragua (LC)		x							Sélectionné	C
	<i>Dendrobates auratus</i> / Nicaragua (LC)			x						Sélectionné	C
	<i>Gekko gecko</i> / Indonésie (LC)			x						Sélectionné	F
	<i>Hirudo medicinalis</i> / Azerbaïdjan (NT)		x	x			x			Sélectionné	C
	<i>Kinyongia boehmei</i> / Kenya (NT)			x						Sélectionné	C
	<i>Macaca fascicularis</i> / Cambodge (EN)			x			x			Sélectionné	C, F, D
	<i>Macaca fascicularis</i> / Indonésie (EN)			x	x					Sélectionné	F
	<i>Macaca fascicularis</i> / Philippines (EN)			x						Sélectionné	C
	<i>Macaca fascicularis</i> / Viet Nam (EN)			x						Sélectionné	C
	<i>Nectophrynoidea asperginis</i> / États-Unis d'Amérique (EW)			x						Sélectionné	F, C
	<i>Oophaga pumilio</i> / Nicaragua (LC)			x						Sélectionné	F, C
	<i>Testudo graeca</i> / Jordanie (VU)				x					Sélectionné	C
	<i>Testudo horsfieldii</i> / Ouzbékistan (VU)			x	x					Sélectionné	F, R, C
	<i>Testudo kleinmanni</i> / Égypte (CR)**						x	x		Sélectionné	C
	<i>Testudo kleinmanni</i> / République arabe syrienne (CR)**		x				x	x		Sélectionné	C
	Sous-total deuxième itération	[21 cas]	5	14	2	1	0	4	3		
	Total	[35 cas au total]	8	20	7	1	0	6	3		
Espèces sélectionnées sans s'appuyer sur le critère de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18)											
Première itération	<i>Centrochelys sulcata</i> / Bénin (VU)	Renvoi par l'étude du commerce important	N/A – 9 combinaisons espèces/pays additionnelles ajoutées par le Comité pour les animaux qui ne remplissaient pas les critères de sélection.							En cours	C, R
	<i>Centrochelys sulcata</i> / Ghana (VU)									En cours	C, F, R
	<i>Centrochelys sulcata</i> / Guinée (VU)									Clos	C, F
	<i>Centrochelys sulcata</i> / Mali (VU)									En cours	C, F
	<i>Centrochelys sulcata</i> / Soudan (VU)									Clos	C
	<i>Centrochelys sulcata</i> / Togo (VU)									En cours	C, F, R,
	<i>Geochelone elegans</i> / Jordanie (VU)		Cas compilés par le Secrétariat sur la base de							Clos	C

Itération	Espèces/pays inclus (Liste rouge de l'IUCN au moment de la sélection)	Base de sélection	Critère satisfait							État de l'examen après AC32	Codes de source
			i)	ii)	iii)	iv)	v)	vi)	vii)*		
	<i>Macaca fascicularis</i> / Cambodge (LC)	préoccupations concernant la production en captivité								Clos	C, F
	<i>Trachyphyllia geoffroyi</i> / Indonésie (NT)	Suggestions des Parties/observateurs lors de l'AC29								Clos	C, F
44 cas sélectionnés par la 29^e et la 32^e sessions du Comité pour les animaux											

* Le critère vii) a été inclus à la CoP19 et n'était donc pas applicable à la deuxième itération